

Art. 4 : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 septembre 1994

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

ET DE LA DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO.

DECRET N° 94 063/PR du 21 Septembre 1994  
portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement  
Technique et de la Formation Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance N° 16 du 06 Mai 1975 portant Réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la Loi N°83-19 du 20 Juin 1983 portant création d'un Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi N°88-16 du 23 Novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la Loi N°83-20 du 20 Juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la Loi N°88-17 du 07 Décembre 1988 créant le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

### TITRE I - ATTRIBUTION DU MINISTERE DU L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier : - Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de :

- Formation technique initiale,
- apprentissage, formation et perfectionnement professionnels,
- orientation et promotion dans les entreprises publiques, para-publiques et privés, de la main-d'oeuvre qualifiée et des cadres nationaux,
- formation des formateurs.

A cet effet, le Ministère coordonne et contrôle toutes les actions et initiatives en matière de formation technique et professionnelle.

Art. 2 : - Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a sous sa tutelle :

- le centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP) transformé en Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (INFP) ;
- le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFP) ;
- les établissements, centres ou institutions d'enseignement technique, publics para-publics ou privés, des 2<sup>è</sup>, 3<sup>è</sup> et 4<sup>è</sup> degrés ;
- les centre d'apprentissage.

### TITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES ET DES ORGANES CONSULTATIFS

Art. 3 : - Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- le Cabinet du Ministre
- le Secrétariat Général
- les Directions
- les Organes consultatifs

#### CHAPITRE I : - LE CABINET DU MINISTRE

Art. 4 : - Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet
- les Attachés de Cabinet
- les Conseillers techniques
- les Chargés de Mission
- Les Chargés d'Etudes

Art. 5 : - Une décision du Ministre répartit les tâches et les missions entre les membres du Cabinet

#### CHAPITRE II - LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 6 : Le Secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative du département. Il coordonne les activités des directions et organismes, placés sous son autorité.

#### CHAPITRE III LES DIRECTIONS

Art. 7 : Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comporte trois directions

- une Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP) ;
- une Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP) ;
- une direction des Affaires Communes (DAC).

D'autres directions peuvent être créées en cas de besoin.

Chaque direction est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé par arrêté.

Art. 8 : Chacune des directions précitées comporte des divisions, des sections et des bureaux nécessaires à l'exercice de ses activités.

Chaque division a, à sa tête, un chef de division nommé par arrêté.

### SECTION I - LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DETFP)

Art. 9 : La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission :

- de coordonner et de contrôler la gestion des établissements publics d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés ainsi que celle de l'Unité de formation et de recyclage des formateurs ;

- d'assurer la tutelle des établissements privés d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels ;

- d'assurer le contrôle des conditions de l'apprentissage dans les ateliers du secteur informel.

Art. 10 : - Sont du ressort de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

- l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes inscrits ou non dans un établissement d'enseignement technique ;

- la formation et le perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes ;

- la formation et le perfectionnement des formateurs ;

- l'organisation des examens et concours de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec les services des ministères compétents et les partenaires socio-économiques.

- la promotion de l'initiation à la technologie dans l'enseignement général en collaboration avec les directions des différents degrés de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

- l'instruction des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique ou de formation professionnelle ainsi que la proposition de leur suspension ou de leur fermeture ;

- la supervision de la sélection, de l'orientation et de la pédagogie dans tous les domaines de la formation technique et professionnelle ;

- et, d'une manière générale, toutes les actions tendant à favoriser l'insertion, la réinsertion ou la reconversion professionnelles.

Art. 11 : - La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comporte des divisions.

Art. 12 : La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est représentée au niveau régional, par des Inspections Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (IRETEP).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces Inspections Régionales sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

### SECTION II : LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION (DERP)

Art. 13 : - La Direction des Etudes de la Recherche et de la Planification est une direction d'appui ; elle est chargée :

- d'initier toutes études, recherches et tous programmes pouvant contribuer au succès des autres directions du ministère dans l'accomplissement de

leurs missions ;

- de participer activement à la recherche permanente de l'adéquation Formation/Emploi, en assurant notamment le fonctionnement d'un observatoire de l'emploi et de la formation ;

- d'élaborer toute prévision et programmation à moyen et à long terme dans les domaines de compétence du Ministère ;

d'élaborer, en liaison étroite avec les autres directions, les projets du ministère et de rechercher les financements nécessaires, en collaboration avec les services des ministères compétents.

Art. 14 : - La Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification comprend des divisions.

### SECTION III : LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES (DAC)

Art. 15 : - La Direction des Affaires Communes est une direction d'appui qui a pour missions, en relation avec les autres directions :

- de faire la synthèse des besoins du Ministère en personnel en vue de leur présentation au Ministère du Travail et de la Fonction Publique ou, le cas échéant, au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- de gérer les dossiers du personnel du ministère ;

- de gérer le budget d'investissement en liaison avec les directions bénéficiaires ;

- d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives au personnel ;

- de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, en vue de leur présentation, respectivement, au Ministère de l'Economie et des Finances et au Ministère chargé du Plan ;

- de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements et matériels ;

- d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives à l'exécution des budgets et à l'avancement des travaux relevant du Ministère.

Art. 16 : - La Direction des Affaires Communes comprend des divisions.

### CHAPITRE IV : - LES ORGANES CONSULTATIFS

Art. 17 : - Un organe consultatif dénommé Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (CSETEP) fonctionne auprès du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par décret.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent, nommé par arrêté.

Art. 18 : Il est créé auprès du Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle un organe consultatif dénommé Comité Consultatif de Professionnalisation (CCP).

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce Comité sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

### TITRE III : - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret N°85-181/PR du 20 Décembre 1985 portant organisation du Ministère.

de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et celles du décret N°90-176/PR du 05 Novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 20 : - Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Septembre 1994

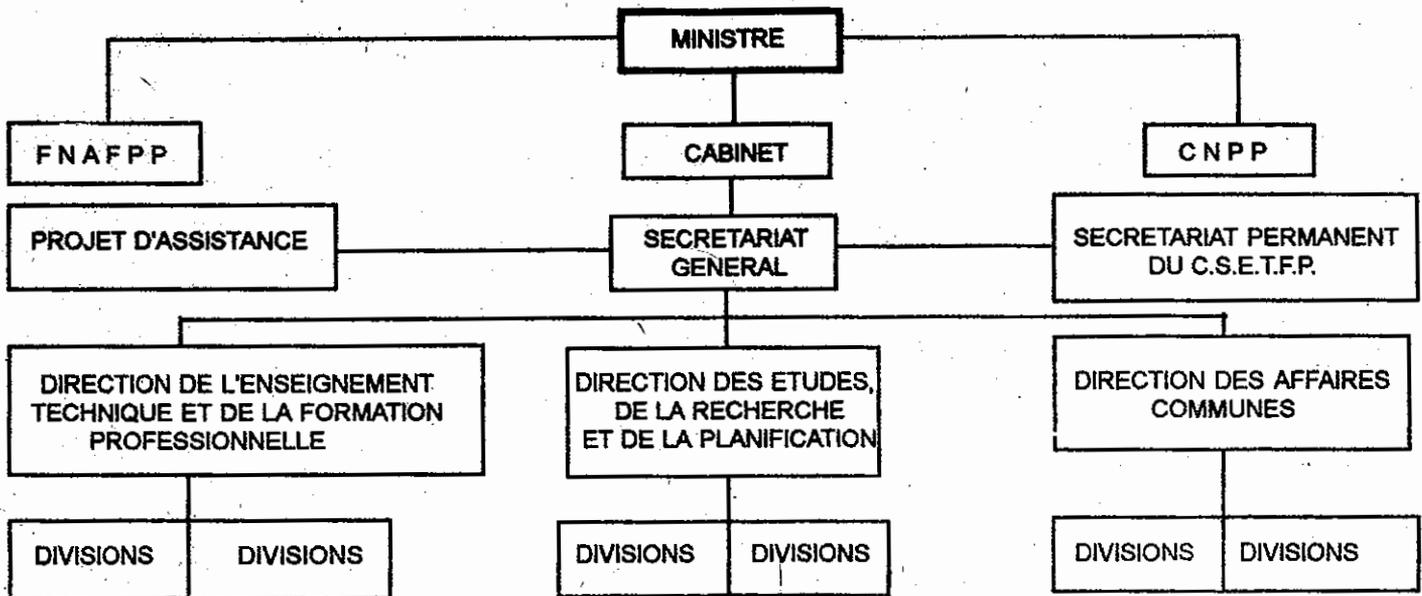
Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Bamouni Stanislas BABA



**DECRET N° 84-064/PR du 21 Septembre 1994**

*Portant Autorisation exclusive d'Ouverture d'un Comptoir d'Achat et de Vente de Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses au Togo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République, notamment en son Article 69 ;

Vu le L'Ordonnance N°39 du 24 Octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de Bureau d'Achat de diamant et autres substances précieuses ;

Vu le Protocole d'Accord signé le 21 Septembre 1994 entre l'Etat Togolais et la Société d'Exportation Minière du Togo (SEMIT), accordant l'exclusivité des transactions concernant le commerce des minéraux et des métaux précieux en République Togolaise à la SEMIT ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques et du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

**DECRETE :**

Article premier : - Il est accordé à la Société d'Exportation des minéraux précieux du Togo (SEMIT) une Autorisation exclusive d'ouverture d'un comptoir d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses.

Art. 2 - La SEMIT dispose, sous peine la déchéance, d'un délai de six (6) mois pour compter de la date de signature du présent décret, pour rendre fonctionnel le comptoir d'achat et de vente de minérales précieuses.

Art. 3 - La SEMIT est tenue, dans le cadre du fonctionnement de son Comptoir, au respect scrupuleux des dispositions de l'Ordonnance N°39 du 24 Octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de Bureau d'achat de diamant et autres substances précieuses.

Art. 4 : - La SEMIT disposera pour son Comptoir, d'une Comptabilité régulière et complète, en conformité avec la réglementation fiscale en vigueur au Togo.

Art. 5 : - M. Boutros HACHEM, Directeur Général de la SEMIT est Agréé comme Représentant Gérant du Comptoir.

Art. 6 : - La présente Autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, en une ou plusieurs fois.

Le Gouvernement se réserve toutefois le droit de l'annuler après un préavis de six (6) mois si le Comptoir ne s'avérait pas performant dans le sens des engagements pris.

Art. 7 : - Sont le demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment, les anciennes Autorisations d'ouverture des bureaux d'achat et de vente des Substances précieuses et semi-précieuses.

Art. 8 : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Payadowa BOUKPESSI